

Protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine

Commune de GONFARON

Source et forage de MARAVAL

situés sur le territoire de la commune de GONFARON

NOTICE EXPLICATIVE
(Rapport du service instructeur)

La commune de GONFARON est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par :

- ses ressources propres composées de :
 - o la source et le forage de MARAVAL (situés sur le même site) ;
 - o les sources des MAURES (appelées aussi sources de FONTFRAYE) ;
- l'eau achetée au Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux (SIAE) de la source d'ENTRAIGUES.

Les captages de MARAVAL contribuent à hauteur de 40 % de l'alimentation totale de la commune, 4 % pour les sources des MAURES et 56% pour ENTRAIGUES.

L'achat d'eau au Syndicat d'ENTRAIGUES est effectué en complément ou en substitution des ressources propres communales, lors des périodes d'étiage ou en cas d'épisodes de turbidité importante.

Les sources des MAURES desservent le hameau forestier (créé à l'origine pour d'anciens harkis). Elles disposent d'un avis hydrogéologique depuis 1999 mais la procédure d'autorisation de prélèvement et de protection de captage n'a pas été menée à son terme.

L'objet de cette notice est la régularisation administrative de la source et du forage de MARAVAL pour les régimes d'exploitation suivants :

Source de MARAVAL:

- Débit horaire maximal prélevé: 18 m³/h ;
- Débit d'exploitation journalier sollicité maximal : 450 m³/j ;
- Débit annuel potentiellement prélevé : 75 000 m³/an.

Forage de MARAVAL :

- Débit horaire maximal prélevé: 14 m³/h (limite technique actuelle du pompage) ;
- Débit d'exploitation journalier sollicité maximal : 336 m³/j ;
- Débit annuel potentiellement prélevé :120 000 m³/an.

Captages (source et forage) de MARAVAL:

- Débit annuel : **195 000 m³/an.**

1 – ASPECTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Afin d'être conforme à la législation et à la réglementation, la source et le forage de MARAVAL destinés à la consommation humaine doivent obtenir les actes suivants :

- **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** concernant :
 - **les périmètres de protection et leurs instaurations** (article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, CSP) ;
 - **les travaux de dérivation des eaux** (article L.215-13 du Code de l'Environnement, CE).
- **Autorisation préfectorale** d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine (article L.1321-7 du CSP) ;
- **Déclaration de prélèvement** au titre de la Loi sur l'Eau codifiée dans le Code de l'Environnement (art. L.214-1 à 6) et ses décrets d'application au-delà de certains seuils.

En effet, les débits annuels sont compris entre 10 000 et 200 000 m³/an et ces captages ne prélèvent ni des eaux superficielles, ni l'eau d'une nappe alluviale.

Par délibération du 07 septembre 2017, la commune de GONFARON s'est engagée dans la procédure de déclaration d'utilité publique pour la protection de la source et du forage de MARAVAL destinés à la consommation humaine ; ce qui implique l'ouverture des enquêtes publiques suivantes :

- Instauration des périmètres de protection;
- Travaux de dérivation des eaux.

2 – JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE

Le captage de MARAVAL fait partie des ressources historiques de la commune de GONFARON.

Le forage alimente le réservoir du village lorsque le niveau de la source est insuffisant. Ces ressources sont complémentaires. En effet, elles dépendent de 2 aquifères différents en interaction.

Le captage (source + forage) a participé jusqu'à hauteur de 40% de l'alimentation en eau potable de la commune de 2012 à 2016 avec près de 115 000 m³ prélevés en moyenne sur cette période.

L'Hydrogéologue Agréé, Yves TRAVI, a émis en mai 2018 un avis favorable à la poursuite d'utilisation du captage et a défini les différents périmètres de protection et les prescriptions qui s'y rapportent.

L'intérêt public de ce projet est justifié par la nécessité de :

- régulariser une ressource en eau communale utilisée depuis plusieurs décennies qui représente une part non négligeable des besoins de la collectivité ;
- sécuriser les ressources en eau destinée à la consommation humaine.

3 – PRESENTATION GENERALE

3 – 1- Bénéficiaire des autorisations et DUP

La source et le forage de MARAVAL et les installations destinées à la production et la distribution de l'eau appartiennent à la commune de GONFARON qui sera par conséquent l'entité bénéficiaire des autorisations et des DUP.

Depuis le 20/05/2015, la gestion de l'eau sur la commune est assurée par la Société Varoise d'Aménagement et de Gestion (SVAG) du groupe VEOLIA-EAU par contrat d'affermage de Délégation de Service Public jusqu'au 31/01/2027.

3 – 2- Population desservie et besoins en eau

En 2018, la commune de GONFARON comptait **4 383 habitants desservis en eau** pour 1 913 abonnés.

Pour l'année 2016, les volumes d'eau mis en distribution sur le réseau d'eau potable de la commune de GONFARON s'élevaient à environ 276 000 m³.

Pour l'année 2032, la production est estimée à plus de 340 000 m³.

4 - CARACTERISTIQUES DES CAPTAGES, DES RESEAUX ET TRAITEMENT

4 – 1 – Situation des captages (cf. annexe 1)

La source et le forage de MARAVAL sont situés sur le même site captant sur la commune de GONFARON, en zone boisée, à 1 850 m environ au Nord-Ouest du village, à proximité et en contrebas immédiat de la route départementale 39 de GONFARON à FLASSANS.

Leurs localisations et leurs coordonnées en LAMBERT 93* sont :

	SOURCE DE MARAVAL	FORAGE DE MARAVAL
Année de création	1952	1980
Localisation cadastrale	A 245	A 244
Surface parcelle	136 m ²	1 050 m ²
X*	965 830m	965 823 m
Y*	6 253 906m	6 253 902 m
Z*	225,6m	224,2 m
Code BSS	10462X0076/HY	10462X0075/F

4 – 2 – Site des captages (cf. annexe 3)

L'accès au point d'eau s'effectue par un chemin qui emprunte, depuis la départementale, un passage busé au-dessus du fossé pluvial de la route, situé à environ 35 m en aval de la zone de captage.

La parcelle A 245 renferme le regard d'accès à l'ouvrage de captage de la source de MARAVAL. Il est situé derrière la glissière de sécurité de la route départementale, sur une mince bande de terrain entre la chaussée et le fossé pluvial. Le fond de ce dernier est actuellement bétonné sur une soixantaine de mètres linéaires.

La parcelle A 244 comporte les aménagements suivants :

- le regard du forage de MARAVAL, qui est situé en face du regard de la source, de l'autre côté du fossé pluvial;
- la chambre des vannes de la source située au départ de la canalisation d'adduction de la source, à proximité immédiate du regard du forage;
- un local technique maçonné qui abrite l'armoire de régulation électrique de la pompe du forage.

Une glissière de sécurité est disposée sur 60 mètres linéaires environ, en bordure de la route départementale au Nord-Ouest. Elle s'étend du chemin d'accès à la parcelle A 240 en amont du site, jusqu'au poteau électrique de la parcelle A 245. Elle est destinée à éviter, en cas d'accident, que les véhicules terminent leur course sur le captage.

De l'autre côté de la route, un caniveau bétonné permet le recueil des eaux pluviales amont et leur évacuation en aval du captage. Celui-ci s'étend sur 90 mètres linéaires environ.

4 – 3 - Caractéristiques techniques des captages

4 – 3 – 1 - Source de MARAVAL

Situé sous la chaussée de la route départementale 39, l'ouvrage comprend une chambre souterraine en béton, dans laquelle débouchent les drains de captage via cinq barbacanes.

Cette chambre de captage est raccordée, par une galerie (de 1.80 m de long), à un bac de décantation qui se déverse dans le bac de distribution.

Ce bac de distribution est muni d'un dispositif de vidange et d'une crépine en inox par laquelle la conduite de départ assure l'alimentation gravitaire du réservoir du village. Un flotteur permet le déclenchement automatique de la pompe du forage en cas de manque d'eau ou de productivité insuffisante de la source.

Un orifice qui sert de surverse en période de très hautes eaux de la source a été aménagé dans le mur Ouest de la chambre, à mi-hauteur entre le fond du bac de décantation et le plafond. Cette surverse, qui ne dispose pas de clapet antiretour, débouche une vingtaine de mètres à l'Ouest dans le lit du MARAVAL.

L'accès à la chambre s'effectue par un puits carré maçonné muni d'une échelle métallique. Surélevée d'au moins 0,50 m par rapport au sol, la tête du puits est ainsi protégée des éventuels ruissellements de surface. L'ouvrage est fermé par un capot en tôle épaisse peinte de 0,50 m de côté qui dispose d'une grille d'aération. Le captage est équipé d'une alarme anti-intrusion télétransmise.

4 – 3 – 2 - Forage de MARAVAL

D'une profondeur de 60 mètres, l'ouvrage est tubé en acier et sur-tubé en PVC sur toute sa hauteur :

- de 0 à 7 m, un tubage en acier noir plein (diamètre 200 mm) ;
- de 0 à 60 m, un tubage en PVC (diamètre 165-175 mm) :
 - o plein de 0 à 20 m
 - o crépiné de 20 à 60 m.

Le forage est équipé d'une électropompe immergée dotée d'une sonde de niveau. Cette dernière est positionnée vers 47 m de profondeur.

Le forage est raccordé à la conduite d'adduction qu'il alimente automatiquement dès que le niveau d'eau dans le bac de mise en charge de la source est trop bas. Les eaux rejoignent ensuite gravitairement le réservoir du village par la canalisation d'adduction en place.

Afin de garantir l'alimentation en eau du réseau communal en période de nettoyage de la source, un jeu de vannes permet de raccorder directement le forage à la canalisation d'adduction.

Un regard en béton dépassant de 0,50 m environ par rapport au niveau actuel du sol a été mis en place en tête de forage. Doté d'une sole étanche en béton, il est muni d'un capot de fermeture métallique verrouillé et d'une alarme anti-intrusion télétransmise.

4 – 4 – Bilan de la qualité de l'eau

L'examen de l'historique des résultats analytiques disponibles montre globalement une qualité d'eau des captages de MARAVAL et de l'eau distribuée conforme aux limites et aux références de qualité définies par le Code de la Santé Publique.

Elles ont les caractéristiques suivantes :

- une conductivité comprise entre 650 et 750 $\mu\text{S}/\text{cm}$ et un pH quasiment neutre ;
- un faciès hydro-chimique de l'eau bicarbonaté calcique ;
- un faible taux de nitrates de 6.6 mg/l maximum ;
- une charge biologique faible avant traitement ;
- aucun dépassement de limite ou de référence de qualité des paramètres mesurés ;
- l'absence de substances indésirables, toxiques et de pesticides.

Un complément d'analyse a été réalisé sur les eaux du captage le 29/11/2017, conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinée à la consommation humaine.

Tous les paramètres sont conformes à la réglementation. A noter cependant, une activité radiologique alpha détectée dans l'analyse du 29/11/2017 de 0.18 Becquerel/litre (Bq/l) alors que la valeur guide est fixée à 0,1 Bq/l. D'après l'hydrogéologue agréé, cette radioactivité est très certainement d'origine naturelle (présence d'uranium dans le Permien). Cette hypothèse a été confirmée par la recherche des radioéléments alpha naturels le 09/10/2020, comme prévu par la réglementation. Dans l'analyse correspondante, le total de l'activité des émetteurs alpha naturels correspond à l'activité alpha globale, ce qui confirme que l'origine naturelle de la radioactivité.

Il est à noter que la dose totale indicative, représentative d'un éventuel impact sanitaire de la radioactivité, a toujours été conforme à la référence de qualité fixée par le code de la santé publique (0,1 mSv/an).

4 – 5 – Traitement et distribution des eaux (cf. schéma du réseau en annexe 2)

Normalement, l'alimentation de la commune s'effectue depuis les réservoirs de stockage de MARAVAL et des HARKIS, sauf pour les écarts Est du village, le long de la D 233, qui sont piqués directement sur la canalisation d'adduction d'ENTRAIGUES.

En cas de problème sur les captages de la commune, le village de GONFARON peut être desservi par l'eau du Syndicat d'ENTRAIGUES sauf le hameau forestier qui ne peut être alimenté que par les sources des MAURES.

Le traitement de désinfection est effectué par injection de chlore gazeux avec asservissement sur le débit d'arrivée du captage de MARAVAL au niveau du réservoir de MARAVAL.

Deux bouteilles de chlore de 30 kg chacune (une active et une en secours) sont situées dans un local technique, fermé à clef et muni d'évents. Le local à chlore est muni d'une alarme anti intrusion télétransmise.

D'après l'avis hydrogéologique, les eaux prélevées proviennent d'un milieu karstique et sont donc susceptibles de devenir turbides notamment en cas d'épisodes pluvieux.

Aussi, dans un délai d'un an suivant la date de signature l'arrêté de DUP, un **turbidimètre enregistreur** en continu devra être installé sur l'eau brute de la source et du forage avant le traitement. Cet appareil permettra un suivi analytique, à un pas de temps de 6 heures maximum. Les valeurs mesurées devront être conservées au moins 3 ans par le bénéficiaire du présent arrêté. Ce dispositif de surveillance sera à associer à un système de coupure automatique de tout prélèvement en cas de dépassement d'un seuil prédéfini : niveau d'eau inférieur à un seuil critique pour l'installation ou turbidité supérieure à **1 NTU** au maximum.

Cet appareil sera à compléter par un système d'alerte fonctionnant dès **0.5 NTU** (= référence de qualité actuelle) destiné à informer en temps réel le gestionnaire de l'ouvrage.

En effet, d'après le guide d'exploitation des unités de production et de distribution d'eau de la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies), la chloration d'une eau turbide au-delà de 0,5 NTU n'est pas une bonne mesure de gestion du risque microbiologique associé à des eaux brutes d'origine karstique.

Le linéaire du réseau de distribution d'eau potable compte 43 km de canalisations.

Le rendement du réseau de distribution est établi à 73,3 % (données VEOLIA 2018).

5 – PERIMETRES DE PROTECTION

Dans le cadre de la procédure de protection réglementaire, la commune de GONFARON a demandé la désignation d'un hydrogéologue agréé. Ainsi, en mai 2018, M. Yves TRAVI a émis un avis portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection de la source et du forage de MARAVAL.

5 – 1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate a pour objectif d'éviter toute activité ou pratiques susceptibles de provoquer l'introduction directe de substances contaminantes dans ou à proximité immédiate du captage.

5 – 1 – 1 Prescriptions relatives aux captages

Source :

- L'étanchéité des bacs de réception des eaux et de mise en charge doit être refaite ;
- La surverse doit être sécurisée par la mise en place d'un grillage de protection anti-intrusion et d'un clapet anti-retour en sortie (éviter l'intrusion de petits animaux et des retours d'eau)
- La source (drains de captage, bacs de réception des eaux et de mise en charge...) doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par an ;
- Un passage caméra doit être réalisé dans les drains de la source au minimum tous les 5 ans qui sera suivi de nettoyage et de réhabilitation si nécessaire.

Forage :

- Les cimentations du forage doivent être contrôlées et les venues d'eau au micro-moulinet en période de basse et de hautes eaux doivent être recherchées ;
- Des essais de pompage doivent être réalisés :
 - o Par palier de débit pour évaluer les pertes de charges sur le forage ;
 - o De longue durée (48h à 72h).

L'entretien du périmètre et le débroussaillage nécessaire du périmètre doivent être réalisés manuellement ou mécaniquement avec exportation des déchets verts mais en aucun cas avec des produits phytopharmaceutiques. Les machines doivent être entretenues et ravitaillées à l'extérieur du périmètre.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci sera installé en dehors du périmètre de protection immédiate.

L'intégralité du périmètre de protection immédiate, les clôtures et les accès doivent être régulièrement entretenus.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ces périmètres.

5 – 2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Son rôle est de protéger les captages contre la migration de substances polluantes depuis le versant du captage.

Le périmètre de protection rapprochée est commun pour la source et le forage de MARAVAL. Il correspond à la partie la plus immédiate de l'impluvium de la source et du forage.

5– 2 – 1 - Secteur concerné par le PPR(cf. annexe 4)

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

Territoire de la commune de GONGARON :

Section A : 228, 234, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 246pp, 247, 249pp, 250pp, 1063, 1065.

Section B : 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 443, 444, 646, 648, 650, 676pp, 678, 682, 715, 750pp. (pp : pour partie)

5 – 2 – 2 - Travaux à réaliser dans le PPR

- Les caniveaux de part et d'autre de la route doivent être remis en état (étanchéité du béton) et nettoyer régulièrement ;
- Une glissière de sécurité doit être posée sur le côté amont de la route, symétrique à celle qui existe déjà sur l'autre bord, sur 60 ml environ ;
- Des panneaux de limitation de vitesse à 70 km/h doivent être installés depuis l'entrée du virage amont et jusqu'à une cinquantaine de mètres à l'aval du captage.

5 – 2 – 3 - Prescriptions du périmètre de protection rapprochée (cf. annexe 5)

Au-delà du strict respect de la réglementation générale en vigueur concernant la protection des eaux souterraines et superficielles, des interdictions et des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe 5 de la présente note. Ces prescriptions ont été rédigées à partir des propositions de l'hydrogéologue agréé, M. TRAVY puis mises en forme et complétées par le service instructeur, l'Agence Régionale de Santé PACA, Délégation Départementale de VAR – Service Santé – Environnement.

5 – 3 - Périmètre de protection éloignée (PPE) (cf. annexe 4)

Le PPE est constitué de l'impluvium de la source et du forage de MARAVAL situé dans une zone boisée.

Dans ce périmètre, l'ensemble de la réglementation sur la protection des eaux souterraines doit être appliqué rigoureusement. Principalement, la propreté du site (surveillance et élimination des dépôts sauvages) doit être assurée notamment sur le secteur de la plaine de GASQUI et au niveau du lac.

L'hydrogéologue agréé recommande :

- la mise en place d'un ou deux panneaux pour indiquer que l'on se trouve dans une zone de protection de captage d'eau potable ;
- le maintien du caractère forestier de cette zone.

6 –INCIDENCES DU PRELEVEMENT D'EAU

Ce projet n'aura pas d'incidence sur le milieu pour les motifs suivants :

- Le projet est situé à plus de 1700 m et en aval hydraulique de la zone Natura 2000 la plus proche et à 3000 m amont de la deuxième, dans un milieu à faible valeur patrimoniale ;
- La zone d'influence lors de la phase travaux (bruits, poussière, circulation) est d'emprise réduite (25 m² et 160 ml pour les aménagements du périmètre de protection immédiate à étanchéifier et à clôturer et moins de 1200 m² pour le débroussaillage d'entretien du périmètre de protection immédiate) ;
- Des précautions seront prises lors des travaux, compte tenu de la sensibilité du milieu (zone de captage et présence notable de la tortue d'Hermann) : la réalisation des travaux s'effectuera l'hiver, en période d'hibernation des espèces dont la Tortue d'Hermann et de repos de la végétation.

7 – AVIS DES SERVICES CONSULTES

7 - 1 - Avis de la DDTM

Par courriel du 01/10/2020, la DDTM a demandé des prescriptions qui ont été intégrées dans le paragraphe 5-1-1 de la présente notice.

7 - 2 - Avis de la commune de GONFARON

Par courrier du 05/10/2020, M. le Maire de GONFARON a exprimé qu'il n'avait aucune observation à formuler sur la notice.

7 - 3 - Avis de la Chambre d'Agriculture de VAR

Par courrier du 02/11/2020, la chambre d'Agriculture du Var a demandé que :

- les prescriptions relatives à l'élevage soient claires et précises ;
- l'agrosylvopastoralisme (activité de nature extensive) puisse se réaliser au sein de ce périmètre de protection rapprochée.

Après concertation avec la Chambre d'Agriculture, la formulation indiquée à la rubrique 7 de l'annexe 5 a été retenue.

Cette présente notice a pour objet la mise en œuvre des dispositions réglementaires précédemment décrites, dont la finalité consiste à assurer une meilleure protection des eaux de la source et du forage de MARAVAL destinées à l'alimentation de la commune de GONFARON pour le compte de cette collectivité.

L'Ingénieur d'Études Sanitaires,


Laure BOYÉ

**Visa du Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé PACA**


Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation,

**L'ingénieur du Génie
Sanitaire
C. DE DONATO**

Annexe 1 : Situation des captages de MARAVAL

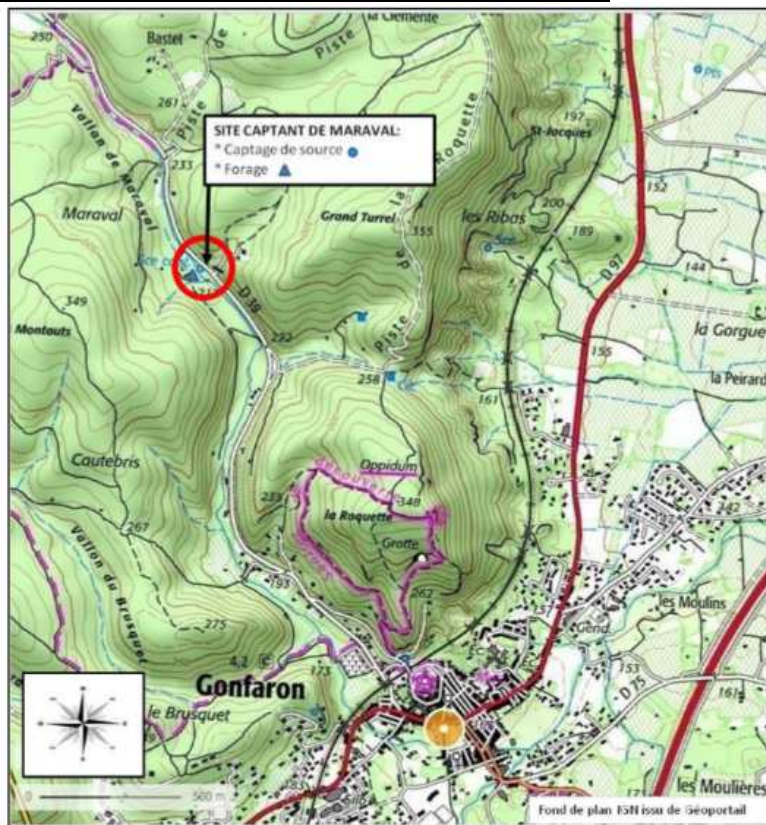
Annexe 2 : Synoptique du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de GONFARON

Annexe 3 : Plan du périmètre de protection immédiate

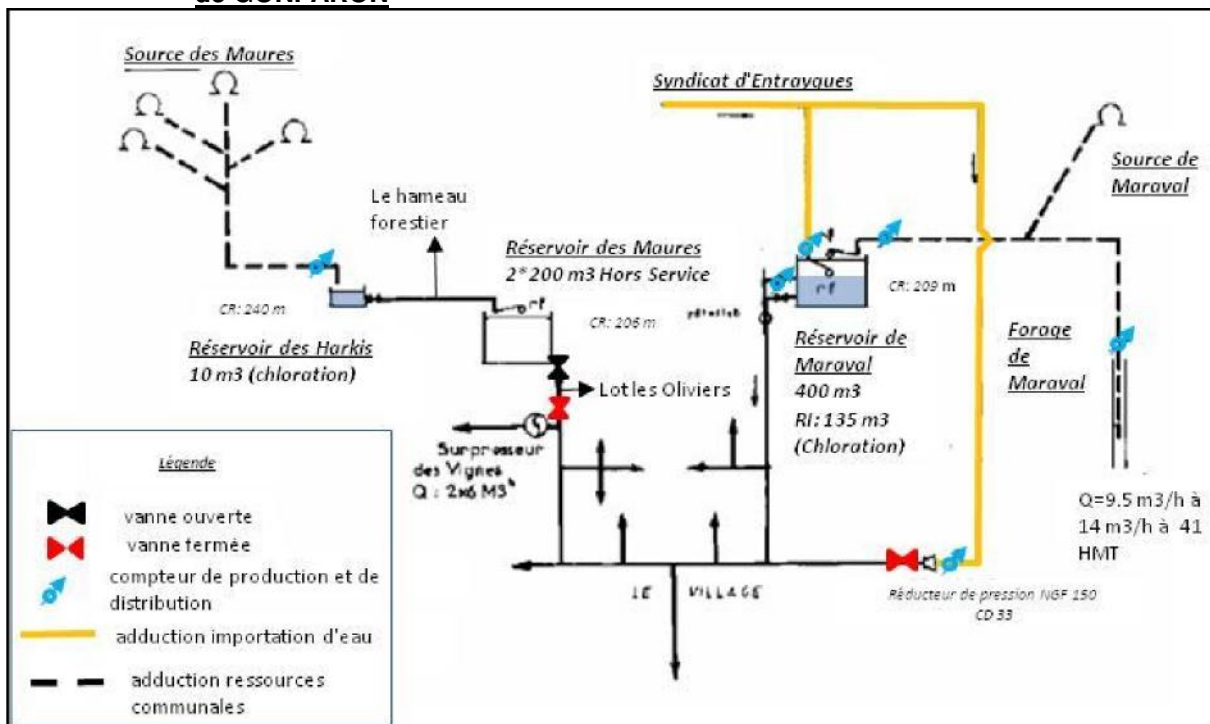
Annexe 4 : Plans des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Annexe 5 : Tableau de prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochée des captages de MARAVAL

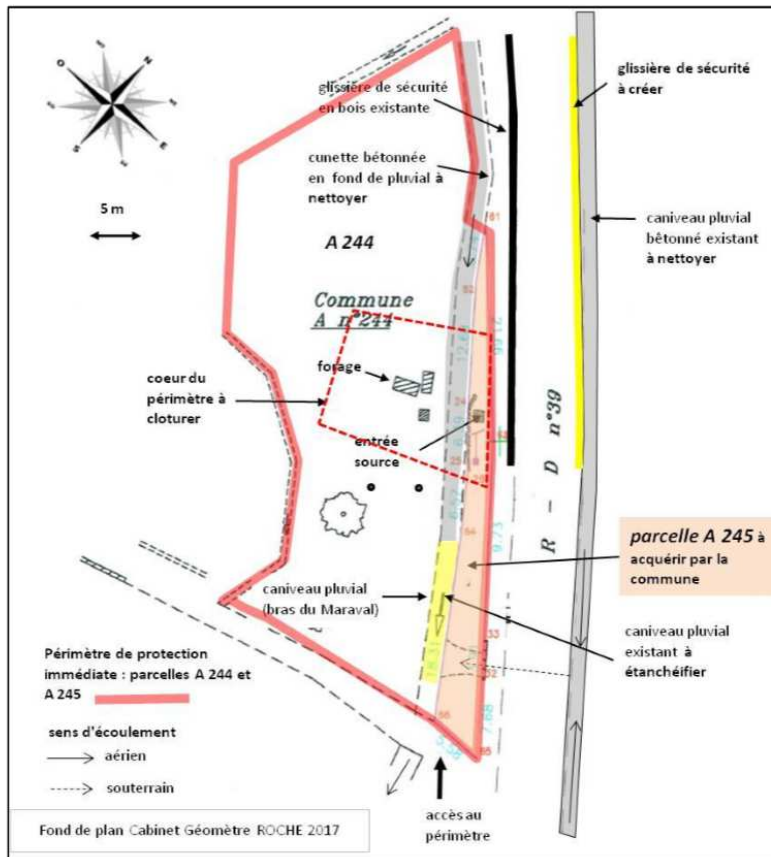
Annexe 1 : Situation des captages de MARAVAL



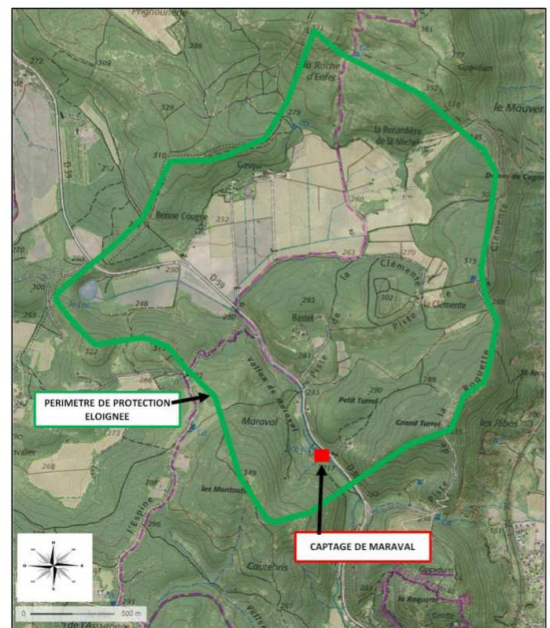
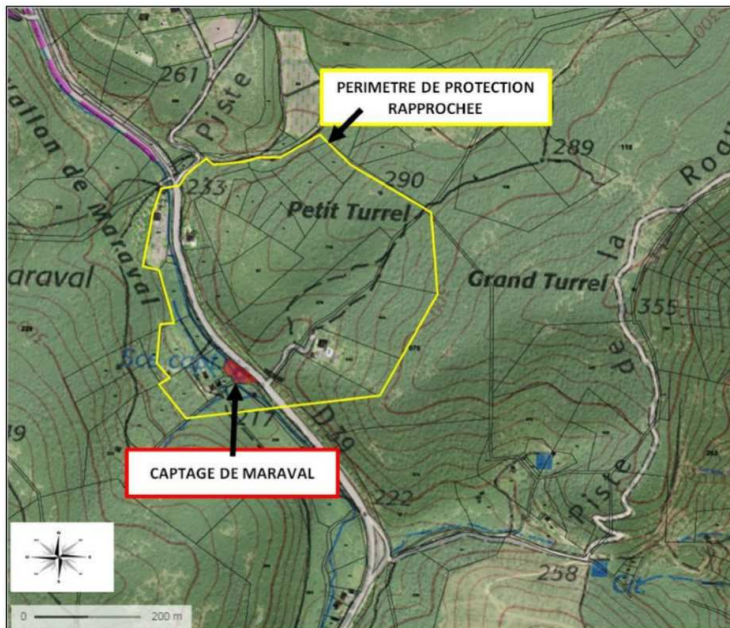
Annexe 2 : Schéma du réseau d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de GONFARON



Annexe 3 : Plan du périmètre de protection immédiate



Annexe 4 : Plans des périmètres de protection rapprochée et éloignée



Source et forage de MARAVAL

Prescriptions proposées pour les périmètres de protection rapprochée

Activités		Proposition ARS pour la source et du forage de MARAVAL	
		Points d'eau	
1	Points de prélèvement d'eau	I	La réalisation de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine (puits, forages, captages de sources...) est interdite à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation <u>et</u> après autorisation préfectorale et sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource.
		I	Cette interdiction couvre également les forages privés à usages domestiques y compris pour la géothermie .
		R	Les forages privés existants seront conservés sous réserve de remplir les conditions suivantes : -1- pour les forages à usages domestiques relevant des dispositions du code général des collectivités territoriales (notamment article L 2224-9), à condition, <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils soient déclarés en mairie à la date de la signature du présent arrêté ; - qu'ils respectent strictement la réglementation générale en vigueur. Ils doivent notamment être équipés d'une margelle, une tête de forage fermée et étanche, hors d'atteinte des eaux de ruissellement. -2- pour les autres forages relevant des dispositions du code de l'environnement (notamment article R214-1 du code de l'environnement - rubrique 1.1.1.0), à condition qu'ils soient en situation régulière (déclaré ou autorisé) vis-à-vis de cette police administrative à la date de la signature du présent arrêté et qu'ils respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.
			Une campagne d'information devra être faite à tous les propriétaires du futur périmètre de protection rapprochée.
2	Abandon d'ouvrage	R	Les puits et forages qui sont abandonnés ou détériorés devront être rebouchés dans les règles de l'art : têtes de forages arasées et obstruction avec des matériaux inertes des zones aquifères surmontés d'un bouchon imperméable et d'une cimentation de tête, conformément à la NORME NFX 10-999.
		Environnement général	
3	Excavations, carrières, gravières	I	La réalisation de galeries , l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières sont interdites .
		R	L'ouverture d' excavations autres que carrières ou gravières est interdite au-delà de 3 m de profondeur (y compris pour la réalisation de travaux temporaires) hormis celles destinées au passage de conduites destinées à l'alimentation en eau publique.
		I	Le remblaiement ou comblement d'excavations (même naturelles), ou de carrières, ou de vallons est interdit .
4	Exploitation du bois	R	La vocation forestière devra être maintenue (pas de conversion en parcelle agricole).
		I	Aucune coupe à blanc ne sera pas autorisée (risque sur la qualité des eaux et sur la stabilité des terrains dans certaines zones).

Proposition ARS pour la source et du forage de MARAVAL		
Dépôts, stockages, canalisations		
5	Dépôts Stockages Epanchages et rejets Canalisations	<p>I Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépôts de déchets de toute nature (ordures ménagères, immondiçes, détritüs, produits radioactifs, matériaux inertes ...), produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ; - les nouveaux dépôts, stockages de produits chimiques polluants ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux sauf pour les usages domestiques et sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que bacs de rétention étanches et incombustibles dont la capacité est au moins égale au volume stocké ou doubles enveloppes ; - les rejets ou l'épandage d'eaux usées (brutes ou traitées), des effluents, de lisiers, de compost ou de boues issues des activités industrielles, domestiques, agricoles, artisanales ou commerciales à l'exception des épandages et infiltrations d'assainissements non collectifs ; - l'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux, susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. <p>R Les dispositifs d'assainissement non collectif existants doivent être vérifiés et mis en conformité si nécessaire.</p>
Phytosanitaires - Activités agricoles		
6	Utilisation de produits fertilisants phytosanitaires ou herbicides	<p>I L'utilisation de produits fertilisants, biocides ou phytosanitaires (insecticides, fongicides, herbicides etc.) est interdit pour un usage non agricole : entretien des forêts, des talus, des fossés, des cours d'eau (même temporaires) et des berges, des espaces verts et jardins publics, des terrains de sports, des accotements des routes et le traitement des voies ferrées.</p> <p>R Dans le cadre d'une activité agricole, l'utilisation de produits nécessaires aux cultures n'est pas autorisée au-delà des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques agricoles élaborées en concertation avec la chambre départementale d'agriculture et conformément à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 approuvant le 4ème programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p>
7	Elevage	<p>I La stabulation des animaux en enclos, l'élevage intensif et l'établissement d'étables sont interdits.</p> <p>R L'activité agrosylvopastorale (méthode d'agriculture extensive) est autorisée sous réserve de mettre en place des dispositifs de récupération des effluents et déjections dans un rayon de 10 mètres autour des points d'abreuvement du bétail (cours d'eau, plans d'eau, abreuvoirs en plein champs ...).</p> <p>I Dans le cadre d'activités cynégétiques (chasse), l'installation de points d'abreuvement, de nourrissage ou d'affut fixe à l'intérieur du PPR est interdite.</p>
Urbanisme et habitat		
8	Voies de commu-nication	I L'ouverture de nouvelle piste , pour l'exploitation forestière ou pour toute activité récréative (motocross, quad) est interdite.
9	ICPE	<p>I La création d'installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 est interdite.</p> <p>R Les installations classées pour la protection de l'environnement existantes doivent être contrôlées et mises en sécurité si nécessaire.</p>
10	Constructions	I Les nouvelles constructions superficielles ou souterraines sont interdites.
11	Habitat non permanent	I La création de camping, de caravaning, de zone de stationnement de camping-cars ou caravanes ou d'aires pour les gens du voyage est interdite.
12	Cimetières	I La création et l'agrandissement de cimetière sont interdits.

Proposition ARS pour la source et du forage de MARAVAL			
13	Rassemblement public.	I	La tenue de rassemblements publics autres que les manifestations organisées et encadrées sous la responsabilité communale ou préfectorale est interdite .
			Activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau
14	Altération possible de l'eau	I	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou la quantité d'eau disponible est interdite.

I : Interdit

R : Réglementé